

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2013-537 DU 30 JUILLET 2013
PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE
NATIONAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La présente loi a pour objet l'organisation du Système
Statistique National.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Diffusion, la mise à la disposition du public de données statistiques
produites sous quelque forme que ce soit.

Données individuelles, tous renseignements portant sur des
personnes physiques ou morales recueillis selon les méthodes
statistiques et comptables, ou tirés d'un fichier administratif.

Fichiers administratifs, l'ensemble des dossiers contenant des
données pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes
statistiques à des fins statistiques et qui sont détenus par une
administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme
privé chargé d'une mission de service public.

Identification directe, l'identification d'une unité statistique à partir de
son nom ou de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible
au public.

Identification indirecte, l'identification d'une unité statistique par tout
moyen autre que l'identification directe.

Statistique, une information quantitative basée sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné, et élaborée grâce à certaines méthodes et outils scientifiques pour répondre à des besoins d'analyse en vue de la prise de décisions dans les domaines économique, social, démographique, culturel, politique et environnemental.

Statistiques publiques ou statistiques officielles, les données statistiques produites par les services et organismes relevant du Système Statistique National.

Système Statistique National, l'ensemble des administrations publiques, parapubliques et privées chargées d'une mission de service public, qui produisent, analysent et diffusent des statistiques ou qui assurent la formation des statisticiens et des démographes.

Article 3 : Le Système Statistique National a pour missions :

- de promouvoir, de développer et de coordonner l'activité statistique nationale ;
- d'harmoniser les concepts, les nomenclatures et les méthodes de production ;
- de garantir la fiabilité, la qualité et la sécurisation des statistiques ;
- d'assurer la diffusion des statistiques produites ;
- de promouvoir la culture statistique ;
- de promouvoir la formation des statisticiens et des démographes.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 4 : Les travaux et les activités statistiques sont régis par les principes fondamentaux de la statistique officielle ci-après :

- l'impartialité et le droit d'accès de tous à des résultats statistiques agrégés ;
- la transparence et la prévention des mauvais usages des statistiques ;
- la pertinence, la fiabilité, la qualité et la sécurisation des statistiques diffusées ;
- l'obligation de réponse et le droit d'utilisation des fichiers administratifs à des fins statistiques ;
- le secret statistique ;
- l'harmonisation nationale et internationale des concepts et des méthodes ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion ;
- l'indépendance scientifique.

Article 5 : Les administrations du Système Statistique National doivent établir les statistiques officielles et assurer leur diffusion en vue de rendre effectif le droit d'accès de tous à l'information statistique, à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Le principe de la transparence oblige les administrations du Système Statistique National à préciser les sources, les méthodes et les procédures d'élaboration des statistiques.

Ces administrations sont tenues d'informer les personnes physiques et morales du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles et les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

Article 7 : Les responsables des administrations du Système Statistique National sont habilités à intervenir pour rétablir les faits, lorsqu'il y a des erreurs d'interprétation ou des usages abusifs par les tiers des statistiques diffusées. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pénale ou administrative quand ils agissent dans ce cadre.

Article 8 : Pour la production, l'analyse et la diffusion des statistiques, seuls les considérations scientifiques, le professionnalisme et les règles déontologiques doivent présider aux choix méthodologiques et aux choix des techniques mises en œuvre par le Système Statistique National.

Les choix méthodologiques retenus par les administrations du Système Statistique National ne doivent pas être dictés par des pressions émanant de groupes d'intérêt.

Les fichiers administratifs, les bases de données statistiques ou toute autre information détenus par les administrations du Système Statistique National doivent être protégés contre toute utilisation frauduleuse.

Le non respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions administratives sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

Article 9 : Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais, aux questionnaires relatifs à ces opérations menées ou conduites dans le cadre du Système Statistique National.

Les personnes physiques et morales, appelées à fournir les fichiers administratifs aux administrations du Système Statistique National, à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces structures, dans les délais fixés.

Les délais sont fixés par les services enquêteurs, conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Toutes les entreprises implantées en Côte d'Ivoire, de droit ivoirien ou non, sont tenues de déposer copie de leurs documents comptables de fin d'exercice au Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers pour le compte de l'Institut Nationale de la Statistique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Les institutions à but non lucratif opérant sur le territoire ivoirien sont tenues de remettre leurs comptes de gestion à l'Institut National de la Statistique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes et recensements statistiques. L'agrément est donné par décret pris en Conseil de Ministres.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa de l'organe compétent est diffusé par une organisation agréée, les enquêtés peuvent répondre, soit par l'intermédiaire de cette organisation, soit directement, au service public enquêteur. Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Article 13 : Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa de l'organe compétent et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne doivent, sauf décision de l'autorité administrative prise après avis de l'organe compétent et uniquement à des fins de recherche scientifique ou historique ou d'établissement de statistiques publiques, faire l'objet d'aucune communication avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt dix ans, suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires revêtus du visa de l'organe compétent, ne doivent, sauf décision de l'autorité administrative prise après avis de l'organe compétent et uniquement à des fins de recherche scientifique ou historique ou d'établissement de statistiques publiques, faire l'objet d'aucune diffusion avant

l'expiration d'un délai de trente ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Ces renseignements ne doivent pas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 14 : Sur demande du Ministre chargé de la statistique, après avis favorable de l'organe compétent, les informations relatives aux personnes physiques et morales, recueillies dans le cadre de sa mission, par une administration, une personne morale de droit public ou privé gérant un service public, sont transmises, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut National de la Statistique.

Des enquêtes complémentaires, revêtues du visa préalable de l'organe compétent, peuvent être réalisées auprès d'échantillons de ces populations.

Article 15 : Les administrations chargées de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements du Système Statistique National doivent s'assurer lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

Toutefois, sur autorisation écrite du responsable du service ou de l'organisme producteur de statistiques publiques, les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes qui sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse être identifiée ni directement, ni indirectement.

Article 16 : Les dispositions relatives au secret statistique s'appliquent, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 13,14 et 15 de la présente loi, aux données confidentielles obtenues par les administrations du Système Statistique National à partir des sources administratives qui leur sont transmises conformément aux règles définies dans la présente loi.

Article 17 : Les agents des administrations du Système Statistique National et les autres personnes qui concourent à l'établissement des statistiques officielles, en infraction aux dispositions des articles 13,14,15 et 16 de la présente loi, s'exposent à des sanctions pour violation de secret professionnel prévues par le code pénal.

Article 18 : Les concepts, les nomenclatures et les méthodes statistiques doivent être harmonisés, au sein du Système Statistique National, avec les normes nationales et internationales en vigueur.

Article 19 : Les administrations du Système Statistique National doivent respecter la périodicité et les délais de diffusion des statistiques fixés par les textes réglementaires en vigueur dans le Système Statistique National.

Article 20 : Les administrations du Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux normes méthodologiques et aux techniques communément admis en la matière.

CHAPITRE III : ORGANES DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 21 : Les organes du Système Statistique National sont :

- le Conseil National de la Statistique ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- les Services chargés de la Statistique des Ministères, des Organismes Publics et Parapublics et les Services chargés des activités de production et de diffusion des statistiques, placés auprès des organismes privés ayant une mission de service public ;
- les Instituts et Etablissements de Formation des Statisticiens et des Démographes.

Article 22 : Il est créé une autorité administrative, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Conseil National de la Statistique, en abrégé CNStat.

Le CNStat est un organe de concertation permanente et d'orientation générale de la politique statistique de la nation.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'animation du dialogue entre producteurs, fournisseurs et utilisateurs des données statistiques ;
- d'approuver le programme indicatif pluriannuel d'activités statistiques ainsi que les rapports annuels d'exécution des programmes d'activités statistiques ;
- de délivrer les visas pour toute enquête ou tout recensement statistique effectué par les organes du Système Statistique National ;
- d'assurer la coordination des activités statistiques du Système Statistique National ;

- de donner son avis sur la communication de renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa de l'organe compétent, avant les délais mentionnés aux alinéas premier et deuxième de l'article 13 de la présente loi ;
- de veiller à ce que les services et organismes relevant du Système Statistique National disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du programme indicatif pluriannuel d'activités statistiques.

Article 23 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du **CNStat** sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : L'Institut National de la Statistique est l'organe d'animation du Système Statistique National. Il est chargé de la coordination de la statistique officielle produite par le Système Statistique National.

Article 25 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'INS sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26 : Les Services chargés de la Statistique, relevant des ministères et des organismes publics et parapublics, points focaux, sont tenus d'informer le Conseil National de la Statistique de leurs activités et de se soumettre aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27 : Les instituts et établissements de formation des statisticiens et des démographes, doivent se conformer à l'application des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques en vigueur. Ils doivent s'adapter aux innovations technologiques en la matière.

Article 28 : Les services chargés des activités de production et de diffusion des statistiques, placés auprès des organismes privés ayant une mission de service public, sont tenus d'informer le CNStat de leurs activités et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 29 : Est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille francs quiconque répond aux enquêtes statistiques, aux recensements et fournit des fichiers administratifs, en violation des délais prévus par les textes en vigueur.

L'amende est portée à deux cent mille francs, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Article 30 : Est puni d'une amende de cent mille à deux cent mille francs quiconque refuse de répondre aux enquêtes statistiques, aux recensements ou refuse de fournir des fichiers administratifs après deux rappels du CNStat. L'amende est portée à trois cent mille francs, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Article 31 : Est puni d'une amende de deux cent mille à trois cent mille francs quiconque fournit sciemment de faux fichiers administratifs ou de fausses informations aux enquêtes statistiques et aux recensements.

L'amende est portée à trois cent soixante mille francs, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Article 32 : Le paiement des amendes prononcées ne dispense pas les contrevenants de l'obligation de réponse ou de fourniture des fichiers administratifs exigés.

Article 33 : En cas d'exécution sans visa d'enquêtes statistiques, conformément aux dispositions de la présente loi, le CNStat ordonne l'arrêt de l'opération.

Les résultats des enquêtes statistiques réalisées sans le visa préalable du CNStat sont frappés de nullité.

Article 34 : Est puni d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs, quiconque réalise ou fait réaliser une enquête statistique sans le visa préalable du CNStat.

L'amende est portée à cinq millions de francs, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé et son établissement peut faire l'objet d'une fermeture pour une durée d'un à trois mois.

Article 35 : Les infractions sont constatées par procès-verbal établi par le CNStat et transmis au Procureur de la République compétent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La présente loi abroge la loi n°51-711 du 7 juin 1951 portant sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 37 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat